

ASSEMBLEE NATIONALE15 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 592 Rect.

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 71

Après les mots :

« respectivement prévues »,

rédiger ainsi la fin du II de cet article :

« au III de l'article 1649 *quater B quater* et à l'article 1695 *quater* du même code s'apprécie, au titre de l'année 2006, en fonction du seuil défini par le I pour cette même année. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.